

Le 23/06/2021

CIRCULAIRE 2021-2-DRJ

Sujet : Actualisation du texte de base

Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avenant n°12 signé par les Partenaires sociaux lors de la réunion de la Commission paritaire Agirc-Arrco du 17 juin 2021.

Cet avenant modifie deux articles de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017, en cohérence avec la modification de l'environnement juridique du régime.

Sont ainsi mis à jour les articles suivants :

- l'article 30 pour tenir compte de la suppression de la spécificité d'assiette concernant la population des apprentis ;
- l'article 81 pour tenir compte de la modification du code du travail et des nouvelles modalités du congé de mobilité.

En effet, l'article 81 de l'ANI du 17 novembre 2017 stipulait que les bénéficiaires d'un congé de mobilité, visé à l'article L. 1233-77 du code du travail, peuvent obtenir des points de retraite complémentaire au titre de ces périodes en contrepartie du versement de cotisations pour la durée du congé qui excède celle du préavis.

Or, l'article 1233-77 du code du travail a été abrogé et recodifié à l'article L.1237-18 dudit code par l'Ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail.

Cette même ordonnance a également modifié les modalités d'application du congé de mobilité et a notamment supprimé la notion de préavis.

Désormais, la rémunération du congé de mobilité est exonérée de cotisations sociales et donc de cotisations de retraite complémentaire dès le début de celui-ci, dans la limite de 12 mois (ou 24 mois en cas de reconversion professionnelle) : aucun droit à retraite complémentaire n'est donc acquis pendant cette durée.

L'article 81 a donc été modifié afin de tenir compte de la nouvelle codification du code du travail et de permettre aux entreprises de prévoir par accord de verser des cotisations de retraite complémentaire dès le début du congé (dans la limite de 12 ou 24 mois).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

P.J. : Avenant n°12

AVENANT n°12
À L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 17 NOVEMBRE 2017

A l'article 30 point 4. de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017, le mot « , apprentis » est supprimé.

A l'article 81 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 :

- le visa « L. 1233-77 » est remplacé par le visa « L. 1237-18 »
- le premier paragraphe est complété par les mots suivants : « ou dès le début du congé si celui-ci ne prévoit pas de préavis ».

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Paris, le 17 juin 2021

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'U2P

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT